

CFVU du 28 mai 2020, dématérialisée sous format audiovisuel.

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Poitiers ;

Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Vu la délibération n° CA-6-7-04-2020-01 du Conseil d'Administration des 6 et 7 avril 2020 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial de l'Université de Poitiers ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Délibération n° CFVU 20200528_04 Recommandations adressées aux jurys pour les délibérations 2019-2020

Vu la délibération n° CFVU 20200416_02 de la CFVU du 16 avril 2020, concernant Les principes généraux d'aménagement des Modalités de Contrôle de Connaissances et de Compétences (M3C) 2019-2020 à l'échelle de l'université de Poitiers ;

Vu la délibération n° CFVU 20200507_06 de la CFVU du 7 mai 2020, relative à la seconde chance ;

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

Dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19, et afin d'appliquer le principe de bienveillance, les recommandations annexées ci-dessous sont mises à disposition des jurys.

Décompte des voix : **la mesure est adoptée**

Décompte des votants : 30

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 5

Fait à Poitiers, le 28/05/2020

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire



Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 29/05/2020

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Note relative à la bienveillance des jurys pour l'année universitaire 2019-2020

4. Recommandations adressées aux jurys pour les délibérations 2019-2020

L'université de Poitiers a fait le choix d'aménager ses évaluations à partir d'un principe de bienveillance, afin que les étudiants soient pénalisés le moins possible par la situation et en garantissant une égalité de traitement au sein d'une même formation.

Plusieurs recommandations sont formulées ci-dessous et mises à disposition des jurys.

- Les points de jury : ils sont traditionnellement accordés lorsque l'étudiant obtient une moyenne proche de 10. Il est possible d'avoir plus de souplesse dans l'attribution des points de jury.
- Prévoir d'organiser une réunion préparatoire au jury pour y inviter des collègues qui ne sont pas membres du jury, mais qui peuvent apporter des informations sur la situation de l'étudiant.e. (assesseurs à la pédagogie et/ou responsable de scolarité pour éclairer les jurys sur les aménagements des MCCC, enseignants-référents, directeurs des études, responsable d'année, chargé de TD, etc.). Il a été proposé également de pouvoir inviter les représentants étudiants à ces réunions préparatoires.
- Prise en compte de l'assiduité au cours du semestre impair.
- En CCI, certaines notes ne seront pas utilisées dans le calcul de la moyenne, car tous les étudiants ne disposent pas de ces notes. Utilisation de ces notes pour donner des points de jury à l'étudiant.
- Possibilité de lever l'absence de compensation entre les semestres lorsque c'est le cas.
- Possibilité de lever les notes plancher lorsqu'elles existent dans une formation.
- Possibilité d'appliquer la règle du sup suite à deux modes de calcul :
 - Calcul du résultat à l'UE en considérant la moyenne neutre des notes disponibles (sans appliquer les coefficients)
 - Calcul du résultat à l'UE en conservant les coefficients sur des notes disponibles
 - Résultat à l'UE : on garde le meilleur des 2 calculs
- La règle du sup peut être utilisée dans d'autres cas de figure jugés pertinents par le jury.

Recommandations spécifiques pour la seconde session

M3C initiale : 2 cas

- Report de note de CC de première session + ET seconde session
- Pas de report de note de CC de première session

Lorsqu'il y a des reports de notes de CC de première session, et que ceux-ci n'ont pas été neutralisés, il est possible d'appliquer la règle du sup pour le résultat à l'UE entre :

- Résultat calculé sur la base des note(s) de première session reportée(s) et de l'ET seconde session
- Résultat de la seule épreuve de seconde session
- Conserver le meilleur résultat obtenu à l'UE entre les 2 sessions

Possibilité de conserver la note de première session (résultat à l'UE) si celle-ci est supérieure à celle obtenue en seconde session.

Possibilité de cumuler la règle de sup pour calculer le résultat à l'UE en session 2 et la conservation de la meilleure des deux notes obtenues (session 1 ou session 2).

La règle du sup peut être utilisée dans d'autres cas de figure jugés pertinents par le jury.

Les UE non évaluées ne seront pas capitalisées en cas de redoublement

- Si l'étudiant valide son année par compensation avec le semestre impair, les ECTS des UE non évaluées sont bien évidemment crédités
- Si l'étudiant est ajourné, il ne peut pas garder le bénéfice des crédits ECTS des UE non évaluées.

L'étudiant peut renoncer de lui-même à valider son année universitaire, et demander à la redoubler.